



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JB
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le

18 NOV. 2021

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 299
imposant des prescriptions complémentaires
à la société FILLOT TP, ZAC d'Yvours
sur les communes d'IRIGNY et de PIERRE-BENITE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2000 modifié autorisant la société FILLOT TP à exploiter son installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels, station de transit de produits minéraux solides ZAC d'Yvours, sur les communes d'IRIGNY et de PIERRE-BENITE ;

VU le dossier de demande de cessation partielle définitive du 7 juillet 2014 complété le 11 mai 2020 ;

VU le rapport n°UD-R-SSDAS-21-191-JB du 13 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 3 novembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le retour de ce dernier le 9 novembre 2021 validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la remise en état est conforme aux prescriptions imposées à la société FILLOT TP et compatible avec l'usage futur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions de surveillances additionnelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir le nouveau périmètre d'exploitation de la société FILLOT TP ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société FILLOT TP, dont le siège social est situé « Carrière du Bassin Rhônalpin, La Tour de MILLERY, CS 44567- 69390 VERNAISON », est tenue de se conformer au présent arrêté suite à la cessation partielle définitive des activités de tri/transit qu'elle exerçait sur les communes de IRIGNY et PIERRE-BENITE, sur les parcelles suivantes : section AD sur la commune d'Irigny numéros 3-4-5-6-7-8-9-19-38 en totalité et la parcelle 52 en totalité cadastrée AI et la parcelle 51 cadastrée AI partiellement sur Pierre-Bénite pour une surface totale de 11 ha 81 a 08 ca.

Le nouveau périmètre d'exploitation du site est celui défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 – Règles d'implantation des forages

Les piézomètres sont terminés, soit par un couvercle de sécurité hors sol, soit par un pot de rue au ras du sol.

Le dispositif est cimenté dans un socle dans le sol ou débordant.

La protection de surface est étanche aux eaux de ruissellement et doit apporter une sécurisation suffisante afin d'éviter des pollutions volontaires après installation de l'ouvrage.

2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), "Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage"; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

2.3 - Nature et fréquence d'analyses

La Société FILLOT TP analyse à la fréquence semestrielle, en période de hautes eaux vers mars-avril, et en période de basses eaux, vers septembre-octobre, un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques pour la surveillance des eaux souterraines.

Le réseau est constitué de 4 piézomètres (Pz A, Pz B, Pz G, Pz H) et les deux bassins d'infiltrations Nord et Sud implantés suivant le plan en annexe du présent arrêté.

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH,
- conductivité,
- Carbone organique dissous,
- HAP,
- BTEX,
- PCB,
- Hydrocarbures,
- COT,
- Métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc),
- indice phénol,
- Chlorure,
- Sulfate,
- Fluorure,
- Cyanure,
- COHV.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

La première campagne intervient en période de hautes eaux (vers mars-avril).

2.4 – Transmission des résultats

Les résultats sont communiqués une fois par an à l'inspection des installations classées, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel. Toutefois, en cas d'anomalie, ils seront communiqués dès réception.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Les résultats sont comparés au fond géochimique local, ainsi qu'aux limites et références définies en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en référence.

Au bout d'une année, l'exploitant communique un rapport de synthèse, qui peut proposer des allègements ou adaptation des paramètres mesurés, et des modalités de mesures, selon les résultats obtenus, et ceux déjà connus. Ces allègements concerneront également les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à accord de l'inspection.

Délai pour la communication de ce rapport : 1 an après notification de l'arrêté préfectoral, puis toutes les années

Les campagnes de mesure de niveau piézométrique et d'analyse des paramètres sont menées durant 4 années, à compter de la première campagne d'analyse. Au bout de ce laps de temps, l'exploitant produit un rapport établi par un organisme spécialisé. Ce rapport analyse les résultats des contrôles pratiqués. Il comprend des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels ainsi que sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance.

Tous les 4 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;

- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Délai pour la communication du rapport quadriennal : tous les 4 ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral

La modification ou l'arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines est soumis à accord de l'inspection, sur la base d'un dossier technique dûment argumenté

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'IRIGNY et de PIERRE-BENITE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'IRIGNY et de PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'IRIGNY et de PIERRE-BENITE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires d'IRIGNY et de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

18 NOV. 2021

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON